

## Arrêté électoral n°2020-02 du 23 Octobre 2020

### Relatif à l'organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels siégeant au Conseil Scientifique et au Conseil des Études de l'ISAE-ENSMA

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 718-11 à L. 718-12, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu le décret n°85-59 du 18 Janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.
- Vu la loi n° 2015-660 du 22 Juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n°2016-1782 du 19 Décembre 2016 relatif à la transformation de l'ENSMA en EPSCP ;
- Vu les statuts de l'ENSMA approuvés en date du 18 Janvier 2017 ;
- Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif émis en date du 23 Octobre 2020.

#### Le Directeur de l'ISAE-ENSMA arrête

#### **Article 1er : Organisation des élections**

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA est responsable de l'organisation des élections pour :

- ▶ Le renouvellement partiel des représentants des personnels siégeant au Conseil Scientifique, Collège 1 ;
- ▶ Le renouvellement partiel des représentants des personnels siégeant au Conseil des Études, Collège A.

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA dispose d'un secrétariat, au sein de l'établissement, chargé de l'assister dans l'organisation matérielle des élections (établissement et affichage des listes électorales, implantation et organisation des bureaux de vote, dépouillement des votes, collecte et proclamation des résultats) selon les principes et le calendrier définis dans le présent arrêté et dont les coordonnées sont :

**Secrétariat de Direction – Corinne DELOUCHE (Bâtiment A/4ème étage/bureau A405)**

**Tél. : 05.49.49.80.02 – [elections@ensma.fr](mailto:elections@ensma.fr)**

Le calendrier électoral figure dans **l'annexe 1** du présent arrêté.

#### **Article 2 : Date du scrutin**

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants au Conseil Scientifique et au Conseil des Études le :

**Jeudi 19 Novembre 2020 de 9h00 à 17h00 – Bâtiment A – Bureau A405**

#### **Article 3 : Sièges à pourvoir et conditions de représentativité**

Le nombre de **représentants des personnels** à élire pour le **Conseil Scientifique** est de 1 représentant pour le collège 1.  
Le nombre de **représentants des personnels** à élire pour le **Conseil des Études** est de 1 représentant pour le collège A.

Pour la composition des collèges électoraux, se reporter aux dispositions de **l'annexe 2** du présent arrêté.

#### **Article 4 : Mode de scrutin**

Les membres des conseils sont élus au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**.

#### **Article 5 : Listes électorales**

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées en **annexe 3**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale de son collège.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de l'ISAE-ENSMA.

#### **Demande d'inscription sur les listes électorales**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales, peut demander au Directeur de l'ISAE-ENSMA de faire procéder à son inscription, dans les conditions détaillées ci-après.

Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote (cf. **annexes 4 et 5**).

Ces demandes devront être adressées à l'ENSMA ([elections@ensma.fr](mailto:elections@ensma.fr)) au plus tard le **Vendredi 13 Novembre 2020 – 17H00**.

#### **Rectification des listes électorales**

Tout électeur constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription au Directeur de l'ISAE-ENSMA, y compris le jour du scrutin.

Jusqu'à la veille du scrutin, la demande doit être envoyée par courriel à l'adresse : [elections@ensma.fr](mailto:elections@ensma.fr). Le jour du scrutin, la demande est formulée auprès du Président du bureau de vote (cf. **annexes 6 et 7**).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D.719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'ISAE-ENSMA de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

En l'absence de demande effectuée, au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

#### **L'affichage des listes électorales**

La liste des électeurs appelés à prendre part au scrutin sera affichée au sein de l'ISAE-ENSMA le **Judi 29 Octobre 2020**.

#### **Article 6 : Dépôt des candidatures et professions de foi**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les déclarations de candidatures, dûment, clairement remplies et signées en original doivent être déposées, ou doivent parvenir, au plus tard le **Mardi 10 Novembre 2020 à 17H00**, et communiquées au Secrétariat de Direction.

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de dépôt à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue pas une validation de la candidature, mais il atteste que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents requis.

L'envoi de candidatures individuelles, par fax, par e-mail n'est pas autorisé.

#### **Présentation des candidatures lorsqu'un seul siège est à pourvoir :**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le Directeur vérifie l'éligibilité des candidats.

L'ISAE-ENSMA disposant d'un statut d'EPSCP, type école externe, il est admis la possibilité de siéger dans plusieurs conseils de l'établissement.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour (et non au scrutin de liste). Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

### **Documents à remettre lors du dépôt de candidature**

Pour le scrutin uninominal majoritaire à un tour, le dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- La déclaration individuelle de candidature (cf. *formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexes 8 et 9 de l'arrêté*),
- La photocopie du justificatif de la qualité professionnelle ou, à défaut, d'une pièce d'identité.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

### **Dépôt des professions de foi (facultatif)**

Chaque candidat peut déposer une profession de foi. La profession de foi doit être transmise au plus tard le **Vendredi 13 Novembre 2020 à 17H00** dans sa version définitive. Un exemplaire papier en couleur (affichage web) et un second en noir et blanc (affichage papier) devront être envoyés simultanément à l'adresse [elections@ensma.fr](mailto:elections@ensma.fr). La profession de foi ne doit pas excéder un format A4 de 2 pages maximum et ne doit comporter aucune photographie.

### **Article 7 : Bulletins de vote**

Pour le scrutin uninominal majoritaire à un tour, le bulletin de vote comprend le nom et prénom du candidat. Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'ISAE-ENSMA. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Il peut être fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance ou du soutien dont les candidats bénéficient à la date de dépôt des candidatures.

Une maquette de bulletin de vote, conforme au modèle fourni (Format 14.8 x 10.5 cm en noir et blanc **annexes 10 et 11**) sera transmise au plus tard le **Vendredi 13 Novembre 2020** à : [elections@ensma.fr](mailto:elections@ensma.fr)

### **Article 8 : Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter du **Vendredi 13 Novembre 2020** et prend fin à l'issue du scrutin. Toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements.

### **Affichage et distribution de tracts**

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée à l'extérieur de l'ISAE-ENSMA. Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles et des espaces contigus où sont établis les bureaux de vote. L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des candidats.

### **Communication écrite**

Pendant la campagne électorale, le(s) responsable(s) des listes est (sont) autorisé(s) à demander que soient diffusés trois messages électroniques au plus qui seront diffusés aux personnels et aux usagers de l'ISAE-ENSMA. Les demandes seront adressées à l'adresse suivante : [elections@ensma.fr](mailto:elections@ensma.fr).

Les messages seront diffusés via l'adresse : [elections@ensma.fr](mailto:elections@ensma.fr).

### **Article 9 : Bureaux de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs. Le scrutin sera ouvert le **Judi 19 Novembre 2020**, par le président du bureau de vote, à **9h00**, et sera **clos à 17h00**.

### **Article 10 : Votes**

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter un justificatif professionnel comportant une photo ou à défaut un justificatif professionnel ou une pièce d'identité.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite, pour vote en ses lieu et place.

Un formulaire de procuration (imprimé numéroté) est tenu à la disposition des électeurs et doit être retiré auprès du Secrétariat de Direction (cf. modèle en **annexes 12 et 13**).

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

**Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.** Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin. Si un mandataire est appelé à voter pour plusieurs scrutins, il doit donc disposer d'une procuration par scrutin. L'électeur établit autant de procurations originales que de collègues pour lesquels il souhaite que le mandataire vote en ses lieu et place.

Le mandataire devra présenter le formulaire de procuration **original** le jour du scrutin, au bureau de vote.

Le mandataire devra présenter la justification de la qualité professionnelle ou une photocopie d'une pièce d'identité de la personne pour laquelle il vote.

**Le vote est personnel et direct.** Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire ;
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet ;
- **Après vérification de son identité**, l'électeur signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale et met son bulletin dans l'urne. Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.

Il est prévu une urne par scrutin et par collège électoral.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## **Article 11 : Dépouillement des votes**

### **1/ Scrutateurs**

Le bureau de vote s'adjoint de scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote. Ils sont au nombre minimum de trois et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes (cf. article D. 719-36 du code de l'éducation).

### **2/ Caractère public du dépouillement**

Le dépouillement (comme les opérations de vote) est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le Directeur de l'établissement peut prendre toute mesure utile (et notamment interrompre le déroulement du dépouillement).

### **3/ Déroulement des opérations de dépouillement** (cf. article D. 719-36)

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

- Ouverture de l'urne ;
- Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal ;
- Ouverture des enveloppes, une par une ;
- Décompte du nombre de voix par liste ;
- Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le bureau de vote dresse un procès-verbal du dépouillement.

Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours et, dans l'éventualité d'une contestation, dans des enveloppes scellées.

### **4/ Bulletins considérés comme nuls** (cf. article D.719-35) :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les enveloppes vides ;

- Les enveloppes comportant des bulletins de listes différentes ;
- Les bulletins comportant des noms rayés ;
- Les bulletins comportant une modification de l'ordre des candidats ;
- Les bulletins comportant des noms ajoutés.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est considéré comme nul lorsque les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tâche, déchirure).

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal.

→ Pour chaque vote nul :

- Conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul ;
- Indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet ;
- Faire figurer sur chaque enveloppe la signature de 2 membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le Procès-Verbal de dépouillement).

Ces enveloppes et bulletins devront être joints au Procès-Verbal de dépouillement.

### **Consultation de la liste d'émargement**

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

### **Article 12 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'ISAE-ENSMA dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés et diffusés à l'ensemble des personnels et usagers de l'établissement.

### **Article 13 : Modalités de recours contre les élections**

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation, et par les dispositions du présent article 13.

Il est institué, à l'initiative du Recteur (trice) de la Région Académique Nouvelle-Aquitaine, Chancelier (ère) des universités, une ou plusieurs commissions de contrôle des opérations électorales, présidée(s) par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désignée(s) par le président du Tribunal administratif de Poitiers. La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est compétente pour connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Directeur de l'établissement, par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1°) Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2°) Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3°) En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le directeur de l'établissement, et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

**Article 14 : Publicité et exécution**

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui devra être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage, et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 23 Octobre 2020

Le Directeur de l'ENSMA,



M. Roland FORTUNIER

# ANNEXES

- ANNEXE 1 ..... CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES
- ANNEXE 2 ..... COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX
- ANNEXE 3 ..... INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
- ANNEXE 4 ..... DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTEURS DONT  
L'INSCRIPTION EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE (Conseil Scientifique)
- ANNEXE 5 ..... DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTEURS DONT  
L'INSCRIPTION EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE (Conseil des Études)
- ANNEXE 6 ..... DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTEURS INSCRITS  
NORMALEMENT D'OFFICE (Conseil Scientifique)
- ANNEXE 7 ..... DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTEURS INSCRITS  
NORMALEMENT D'OFFICE (Conseil des Études)
- 
- ANNEXE 8 ..... DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (Conseil Scientifique)
- ANNEXE 9 ..... DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (Conseil des Études)
- ANNEXE 10 ..... MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE (Conseil Scientifique)
- ANNEXE 11 ..... MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE (Conseil des Études)
- ANNEXE 12 ..... MODELE DE PROCURATION (Conseil Scientifique)
- ANNEXE 13 ..... MODELE DE PROCURATION (Conseil des Études)

## ANNEXE 1

### CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

**pour le renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil Scientifique et au Conseil des Études de l'ISAE-ENSMA**

<b>Rédaction de l'arrêté électoral</b>		Mardi 20 Octobre 2020
<b>Transmission des arrêtés électoraux et des listes électorales au Rectorat pour validation, et demande de désignation du représentant du rectorat au CEC</b>	<i>Lorsque le calendrier électoral est établi</i>	Mardi 20 Octobre 2020
<b>Etablissement des listes électorales</b>		Mardi 20 Octobre 2020
<b>Séance du Comité Electoral Consultatif</b>		Vendredi 23 Octobre 2020
<b>Prise de contact avec le président de la CCOE, afin de l'informer du calendrier électoral</b>		Lundi 26 Octobre 2020
<b>Publication de l'arrêté électoral</b>		Jeudi 29 Octobre 2020
<b>Affichage des listes électorales</b>	<i>20 jours au moins avant le début du scrutin</i>	Jeudi 29 Octobre 2020
<b>Date limite de dépôt des candidatures</b>	<i>15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin</i>	Mardi 10 Novembre 2020 à 17H00
<b>Séance du Comité Electoral Consultatif (le cas échéant)</b>		Jeudi 12 Novembre 2020
<b>Date limite d'affichage des listes de candidats et des professions de foi</b>	<i>Immédiatement après l'expiration du délai de rectification des listes de candidats, étant de 2 jours</i>	Vendredi 13 Novembre 2020
<b>Date limite des inscriptions sur la liste électorale</b>	<i>Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin</i>	Au plus tard le Vendredi 13 Novembre 2020 – 17H00
<b>Etablissement et enregistrement des procurations</b>	<i>Jusqu'à la veille du scrutin</i>	Au plus tard le Mercredi 18 Novembre 2020
<b>Jour du scrutin</b>		<b>Jeudi 19 Novembre 2020 – 09H00/17H00</b>
<b>Séance du Comité Electoral Consultatif</b>		Vendredi 20 Novembre 2020
<b>Proclamation et affichage des résultats</b>	<i>Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales</i>	Vendredi 20 Novembre 2020
<b>Délai de recours devant la CCOE</b>	<i>Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats</i>	Au plus tard le Mardi 24 Novembre 2020
<b>Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif</b>		

Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées à Secréariat de Direction – [elections@ensma.fr](mailto:elections@ensma.fr)

**Procédure de demande d'inscription sur les listes électorales** : une date limite de 5 jours francs avant le scrutin est fixée pour demander une demande d'inscription.

- Les personnes **qui devaient figurer d'office** sur les listes et qui s'aperçoivent qu'elles n'y figurent pas peuvent demander leur inscription, même le jour du scrutin.
- Les personnes **qui avaient effectué une demande** d'inscription dans les formes prévues, soit 5 jours francs avant le scrutin et qui s'aperçoivent qu'elles ne figurent pourtant pas sur la liste peuvent demander leur inscription, même le jour du scrutin.
- Les personnes **qui ne figurent pas d'office** sur les listes électorales et qui n'ont pas fait de demande d'inscription dans un délai de 5 jours francs avant le scrutin et qui s'aperçoivent qu'elles ne figurent pas sur la liste, ne peuvent plus demander leur inscription, même le jour du scrutin.

*Jour franc* : le jour franc va de 0 heure à 24 heures et, pendant la période concernée, le jour de départ, le jour du terme et les jours fériés ne sont pas pris en compte.

## **ANNEXE 2**

### **COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX**

#### **1. Collèges électoraux du CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Pour l'élection des représentants siégeant au sein du Conseil Scientifique, de l'ISAE-ENSMA, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux dans les conditions suivantes :

##### **Collège 1**

Les **professeurs des universités** et **personnels assimilés** relèvent du **collège 1** (professeurs et personnels assimilés). Les personnels habilités à diriger des recherches, ne relevant pas de la catégorie précédente, votent dans le collège 2.

#### **2. Collèges électoraux du CONSEIL DES ÉTUDES**

Pour l'élection des représentants siégeant au sein du Conseil des Études, de l'ISAE-ENSMA, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux dans les conditions suivantes :

##### **Collège A**

###### **a) Professeurs**

Les **professeurs des universités** et **personnels assimilés** relèvent du **collège A** (professeurs et personnels assimilés). Les maîtres de conférences relèvent du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés).

###### *Cas d'un maître de conférences qui devient professeur des universités :*

Son inscription dans le collège A ne peut intervenir qu'après la signature de son décret de nomination en tant que professeur des universités. Un avis d'affectation dans un établissement ne peut donc attester d'une quelconque nomination.

###### *Enseignants associés et invités :*

Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités relèvent du collège A. Les personnes recrutées en qualité de maîtres de conférences associés ou invités relèvent du collège B.

###### *Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :*

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de professeur des universités. Ces agents votent dans le collège B s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de maîtres de conférences.

###### *Autres personnels enseignants non titulaires :*

Les doctorants contractuels (qui remplissent les conditions prévues pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants), les enseignants vacataires ainsi que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B.

###### **b) Chercheurs**

Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche relèvent du collège A. Les autres chercheurs relèvent du collège B.

###### *Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche en application de l'article L. 954-3 :*

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de directeur de recherche.

Ces agents votent dans le collège B pour tous les autres cas.

### ANNEXE 3

## INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

<b>Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale</b>
<p>- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;</li><li>→ personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;</li><li>→ personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.</li></ul>
<p>- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,</li><li>→ et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;</li></ul> <p>- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.</li></ul>
<p>- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP ;</p> <p>- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.</p>
<p>- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutées en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ en fonctions dans l'établissement à la date des élections,</li><li>→ et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.</li></ul> <p>NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.</p>
<p>- Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;</p> <p>- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.</p>
<b>Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part</b>
<p>- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;</li><li>→ personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...);</li><li>→ personnels enseignants-chercheurs stagiaires.</li></ul>
<p>- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.</p>
<p>- Auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.</p>

**ANNEXE 4**

**ISAE-ENSMA - DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES  
POUR LES ÉLECTEURS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNÉE À UNE DEMANDE**

**Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020**

**(Renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA)**

**A RETOURNER PAR VOIE ELECTRONIQUE A L'ADRESSE :**

**[elections@ensma.fr](mailto:elections@ensma.fr)**

**Au plus tard le Vendredi 13 Novembre 2020 – 17H00**

**Je soussigné(e) :**

NOM PATRONYMIQUE : .....

NOM D'USAGE : .....

Prénoms : .....

Mail : ..... Tel. : .....

**Demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA, collège 1.**

Fait à : .....

le : .....

Signature : .....

**ANNEXE 5**

**ISAE-ENSMA - DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES  
POUR LES ÉLECTEURS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNÉE À UNE DEMANDE**

**Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020**

**(Renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil des Études de l'ISAE-ENSMA)**

**A RETOURNER PAR VOIE ELECTRONIQUE A L'ADRESSE :**

**[elections@ensma.fr](mailto:elections@ensma.fr)**

**Au plus tard le Vendredi 13 Novembre 2020 – 17H00**

**Je soussigné(e) :**

NOM PATRONYMIQUE : .....

NOM D'USAGE : .....

Prénoms : .....

Mail : ..... Tel. : .....

**Demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil des Études de l'ISAE-ENSMA, collège A.**

Fait à : .....

le : .....

Signature : .....

**ANNEXE 6**

**ISAE-ENSMA - DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES  
POUR LES ÉLECTEURS INSCRITS NORMALEMENT D'OFFICE  
et sous réserve de remplir les conditions pour être électeur fixées par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985**

**Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020**

**(Renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA)**

**Je soussigné(e) :**

NOM PATRONYMIQUE : .....

NOM D'USAGE : .....

Prénoms : .....

Mail : ..... Tel. : .....

**Demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA, collège 1.**

Fait à : .....

le : .....

Signature : .....

**ANNEXE 7**

**ISAE-ENSMA - DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES  
POUR LES ÉLECTEURS INSCRITS NORMALEMENT D'OFFICE  
et sous réserve de remplir les conditions pour être électeur fixées par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985**

**Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020**

**(Renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil des Études de l'ISAE-ENSMA)**

**Je soussigné(e) :**

NOM PATRONYMIQUE : .....

NOM D'USAGE : .....

Prénoms : .....

Mail : ..... Tel. : .....

**Demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil des Études de l'ISAE-ENSMA, collège A.**

Fait à : .....

le : .....

Signature : .....

**ANNEXE 8**

**ISAE-ENSMA – DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES  
AU CONSEIL SCIENTIFIQUE - COLLÈGE 1  
(Renouvellement partiel)**

**Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020**

**à déposer ou à retourner par LRAR (le cachet de la poste faisant foi)  
au plus tard le Mardi 10 Novembre 2020 à 17H00 : ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405)  
Téléport 2 – 1 av. Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex**

**Nombre de sièges à pourvoir : 1**

**Je soussigné(e) :**

NOM PATRONYMIQUE : ..... NOM D'USAGE : .....

Prénoms : .....

Mail : ..... Tel. : .....

**Déclare faire acte de candidature pour l'élection d'un représentant des personnels siégeant au Conseil Scientifique,  
dans le Collège 1 (professeurs des universités et personnels assimilés).**

Fait à : ..... le : .....

Signature : .....

*Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.*

**ANNEXE 9**

**ISAE-ENSMA – DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES  
AU CONSEIL DES ÉTUDES - COLLÈGE A  
(Renouvellement partiel)**

**Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020**

**à déposer ou à retourner par LRAR (le cachet de la poste faisant foi)  
au plus tard le Mardi 10 Novembre 2020 à 17H00 : ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405)  
Téléport 2 – 1 av. Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex**

**Nombre de sièges à pourvoir : 1**

**Je soussigné(e) :**

NOM PATRONYMIQUE : ..... NOM D'USAGE : .....

Prénoms : .....

Mail : ..... Tel. : .....

**Déclare faire acte de candidature pour l'élection d'un représentant des personnels siégeant au Conseil des Études  
dans le Collège A (professeurs des universités et personnels assimilés).**

Fait à : ..... le : .....

Signature : .....

*Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.*

**Élections ISAE-ENSMA  
Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020  
Conseil Scientifique**

Collège électoral : 1

**NOM Prénom**

**Élections ISAE-ENSMA  
Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020  
Conseil Scientifique**

Collège électoral : 1

**NOM Prénom**

**Élections ISAE-ENSMA  
Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020  
Conseil Scientifique**

Collège électoral : 1

**NOM Prénom**

**Élections ISAE-ENSMA  
Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020  
Conseil Scientifique**

Collège électoral : 1

**Élections ISAE-ENSMA  
Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020  
Conseil des Études**

Collège électoral : A

**NOM Prénom**

**Élections ISAE-ENSMA  
Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020  
Conseil des Études**

Collège électoral : A

**NOM Prénom**

**Élections ISAE-ENSMA  
Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020  
Conseil des Études**

Collège électoral : A

**NOM Prénom**

**Élections ISAE-ENSMA  
Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020  
Conseil des Études**

Collège électoral : A

**NOM Prénom**

**ANNEXE 12**

**MODÈLE DE PROCURATION**

**Le formulaire original est à retirer auprès du Secrétariat de Direction**  
**Élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels**  
**au Conseil Scientifique**

**Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020**

Procuration n° JJ-MM-AAAA-00

**Mandant**

Nom, Prénom : .....

Donne procuration à : .....

Lors du retrait de cet imprimé, le mandant a présenté :  Pièce d'identité avec photographie  
 Justification de sa qualité professionnelle

**Mandataire**

Nom, Prénom : .....

Pour voter en mes lieu et place, lors du scrutin du **Jeudi 19 Novembre 2020**.

Une personne ne peut pas détenir plus de deux procurations.

La mandataire devra présenter le jour du scrutin l'original de son propre titre lui permettant d'exercer son droit de vote (pièce d'identité avec photographie ou justification de sa qualité professionnelle).

Fait à ..... Le .....

Signature du mandant :

Cachet, date et visa du service administratif gestionnaire des procurations :

***L'original est conservé par les services administratifs compétents.***

***Copie de cet imprimé sera remise par le service administratif gestionnaire au Président du bureau de vote lors du scrutin.***

**ANNEXE 13**

**MODÈLE DE PROCURATION**

**Le formulaire original est à retirer auprès du Secrétariat de Direction**  
**Élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels**  
**au Conseil des Études**

**Scrutin du Jeudi 19 Novembre 2020**

Procuration n° JJ-MM-AAAA-00

**Mandant**

Nom, Prénom : .....

Donne procuration à : .....

Lors du retrait de cet imprimé, le mandant a présenté :  Pièce d'identité avec photographie  
 Justification de sa qualité professionnelle

**Mandataire**

Nom, Prénom : .....

Pour voter en mes lieu et place, lors du scrutin du **Jeudi 19 Novembre 2020**.

Une personne ne peut pas détenir plus de deux procurations.

La mandataire devra présenter le jour du scrutin l'original de son propre titre lui permettant d'exercer son droit de vote (pièce d'identité avec photographie ou justification de sa qualité professionnelle).

Fait à ..... Le .....

Signature du mandant :

Cachet, date et visa du service administratif gestionnaire des procurations :

***L'original est conservé par les services administratifs compétents.***

***Copie de cet imprimé sera remise par le service administratif gestionnaire au Président du bureau de vote lors du scrutin.***